

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 03 /2021

Mars 2021

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>13</i>
DROIT D'ASILE _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>15</i>
DROIT DES ETRANGERS _____	<i>5</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>16</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>8</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>17</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE 31 mars 2021 M. P. n°436467 C](#)

[CE 31 mars 2021 Mme N. n°437967 C](#)

La CNDA encourt la censure du Conseil d'Etat pour dénaturation lorsqu'elle interprète inexactement les pièces qui lui sont présentées.

Dans la première affaire, le Conseil d'Etat juge que dès lors que la Cour ne remet pas en cause l'authenticité du mandat d'arrêt visant le requérant en raison de son soutien à un réseau pro-kurde, ni celle des procès-verbaux de perquisition qu'il produit, elle dénature ces pièces en affirmant qu'elles ne permettent pas d'attester la réalité des poursuites alléguées.

Dans la seconde, le juge de cassation estime également que la Cour a dénaturé le certificat médical produit devant elle en relevant qu'il n'était pas accompagné d'un certificat de prise en charge psychologique et médicamenteuse de la requérante alors même qu'il faisait mention d'une lettre d'adressage pour une prise en charge psychothérapeutique et qu'il était accompagné de fiches de rendez-vous et d'ordonnances attestant cette prise en charge.

En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'État¹, il revient au juge de l'asile, pour apprécier la réalité des risques invoqués par le requérant, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci présente à l'appui de sa demande. Ainsi, lorsque le demandeur produit un document comportant des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il incombe à la Cour d'apprécier d'abord si elle doit lui accorder du crédit. Ensuite, si l'authenticité du document n'est pas remise en cause, le juge de l'asile doit le confronter aux faits allégués par le requérant et évaluer les risques que cette

¹ CE 10 avril 2015 M. BALASINGAM n° 372864 B.

pièce est éventuellement susceptible de révéler. S'il estime que ces risques ne présentent pas de caractère sérieux, il lui appartient alors de préciser les éléments fondant son appréciation en se prononçant explicitement sur la valeur probante du document produit.

Pour mémoire, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé à plusieurs reprises l'insuffisance de la motivation des décisions de la CNDA, en particulier s'agissant des pièces produites à l'appui des demandes d'asile, dans la mesure où la production d'un document circonstancié constitue une présomption de crédibilité des allégations. Dans le cas de certificats médicaux précis et circonstanciés faisant état d'atteintes graves, il convient donc de se prononcer explicitement sur leur valeur probante, le manque de crédibilité du récit ne suffisant pas, à lui seul, pour les écarter. De même, le rejet d'un certificat médical du fait d'une absence de lien entre les constatations qui y figurent et les sévices allégués ne répond pas à cette exigence de motivation dès lors que l'objet d'un tel document n'est pas d'établir un tel lien².

S'agissant des documents judiciaires produits, dès lors que le juge de l'asile n'en remet pas en cause l'authenticité de manière étayée³, ceux-ci ne peuvent être écartés que par une motivation précise portant sur leur valeur probante

[CE 30 mars 2021 M. S. n°431792 C](#)

Le Conseil d'Etat rappelle quel est l'office du juge de l'asile lorsqu'il est saisi d'une contestation du refus ou de la révocation du statut de réfugié décidé par l'OFPRA sur le fondement l'article L. 711-6 du CESEDA.

Dans cette affaire, l'OFPRA avait mis fin au statut de réfugié d'un réfugié de nationalité russe, sur le fondement de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA. Saisie par l'intéressé, la CNDA a, par une décision d'avril 2019, dénié à l'intéressé la qualité de réfugié en application de la clause d'exclusion à l'article 1er, F, c) de la convention de Genève. Or, par une jurisprudence *OFPRA et Karakaya* du 19 juin 2020, postérieure à la décision de la CNDA, le Conseil d'Etat a fait valoir que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin était sans incidence sur la qualité de réfugié que l'intéressé est réputé avoir conservé. Dès lors, un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié ne saurait entraîner un débat portant sur la reconnaissance ou le maintien de la qualité de réfugié. Dans ce contexte, en faisant d'office application d'une clause d'exclusion de la qualité de réfugié alors que la qualité de réfugié du requérant n'était pas en débat, la Cour a méconnu son office et entaché sa décision d'erreur de droit.

Comme dans sa décision *Karakaya*, le Conseil d'Etat se réfère en particulier à l'arrêt de la CJUE (GC) 14 mai 2019 C-391/16, C-77/17 et C-78/17 dans son interprétation des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 transposés à l'article L. 711-6 du CESEDA, selon lequel la « révocation » du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, **qui consistent pratiquement dans le refus d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié**, ne saurait avoir pour effet de priver l'intéressé de la qualité de réfugié. Le Conseil d'Etat rappelle, en particulier, que l'article L.711-6 du CESEDA ne permet que de refuser ou de mettre fin au statut de réfugié dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011⁴, et qu'en conséquence, le réfugié

² Voir § 42 de l'arrêt CEDH 19 septembre 2013 R. J. c. France n° 10466/11.

³ La CEDH avait ainsi condamné la France dans un arrêt du 10 octobre 2013, concernant un ressortissant iranien qui avait produit des convocations devant un tribunal révolutionnaire (CEDH 10 octobre 2013 K. K. c. France n° 18913/11).

⁴ Article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 : « (...) 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut

dont le statut a été révoqué doit pouvoir bénéficier des droits et protections consacrés par la convention de Genève, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

CNDA

[CNDA 19 mars 2021 M. K. n°20038667 C+](#)

Procédure d'asile : le demandeur dont la convocation pour un entretien ne lui est pas parvenue en raison d'un dysfonctionnement imputable à la Poste a été privé de la garantie essentielle tenant à l'entretien devant l'OFPPRA.

La Cour a annulé la décision de l'OFPPRA et lui a renvoyé l'examen de la demande d'asile afin de procéder à l'audition d'un demandeur n'ayant pas reçu, à cause d'un dysfonctionnement dans l'acheminement du courrier par La Poste, le pli contenant sa convocation pour un entretien à l'Office, en l'absence par ailleurs d'éléments suffisants permettant d'octroyer immédiatement une protection internationale au requérant.

Par cette décision, la Cour crée un nouveau cas d'ouverture de l'article L. 733-5 du CESEDA consacrant le respect de la garantie essentielle de l'audition devant l'OFPPRA : celui dans lequel la responsabilité de l'absence du demandeur à l'entretien ne pèse ni sur l'Office ni sur le requérant, mais uniquement sur un tiers : en l'espèce, la Poste.

En effet, jusqu'ici, la jurisprudence relative à l'obligation d'audition du demandeur devant l'OFPPRA imposée par l'article L.723-6 du CESEDA prescrivait de contrôler que le défaut d'entretien était exclusivement imputable à l'Office⁵, ou que sans faute de la part de l'Office, l'absence du demandeur était justifiée par un motif légitime⁶.

Dans la présente affaire, la Cour a caractérisé la responsabilité du tiers dans l'absence d'audition par la double circonstance que, d'une part, le pli contenant la convocation du demandeur à un entretien, correctement libellée par l'Office à la dernière adresse communiquée par l'intéressé, avait été retournée par la Poste à l'OFPPRA avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », alors que, d'autre part, le pli contenant la décision de rejet de l'Office, était bien parvenu ultérieurement à son destinataire à la même adresse. Lus ensemble, ces deux éléments caractérisent le dysfonctionnement postal, l'absence d'erreur de la part de l'OFPPRA et le motif légitime de l'absence du demandeur.

[CNDA avis 10 mars 2021 M. G. n°20043175 C+](#)

La CNDA affirme sa compétence consultative vis-à-vis des personnes auxquelles le statut de réfugié a été refusé en application de l'article L. 711-6 du CESEDA.

La CNDA a été saisie d'une demande d'avis, au titre de l'article L. 731-3 du CESEDA, sur la conformité aux articles 32 et 33 de la convention de Genève d'une mesure d'éloignement à destination de la Pologne prise à l'encontre d'un ressortissant russe d'origine tchétchène, auquel le statut de réfugié a été refusé en application de l'article L. 711-6 1° du code au motif qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat. Une précédente demande de l'intéressé avait été rejetée par l'OFPPRA, en 2015, et par la CNDA, en 2019, au

de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ».

⁵ CNDA (SR) 31 octobre 2013 M. A. n°12008407 et CE CHR 27 février 2015 OFPPRA c. M. Zeqiri n°380489 B.

⁶ CNDA 24 mai 2016 Mme K. n°15029515 C+.

motif qu'il bénéficiait, à l'époque, d'une protection internationale effective en Pologne. La Cour rappelle que si l'intéressé s'était vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays, les autorités polonaises ont par la suite cessé de lui reconnaître cette qualité par une décision de janvier 2019, tout en s'opposant à sa réadmission sur leur territoire. Pour affirmer sa compétence consultative dans cette configuration particulière, la Cour a estimé qu'en refusant de lui accorder le statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 1^{er} du CESEDA, l'Office avait implicitement admis que l'intéressé vérifiait les conditions d'éligibilité à la qualité de réfugié prévues par l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, conformément à l'économie des articles 14(4), (5) et (6) de la directive 2011/95/UE telle qu'interprétée par l'arrêt de la CJUE (GC) du 14 mai 2019 Affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17 et dans la continuité des décisions récentes du Conseil d'Etat (CE 19 juin 2020 Karakaya et OFPRA n° 416032 A) et de la CNDA (CNDA 12 janvier M.M. n° 19048155 C+). Le requérant est donc un réfugié au sens et pour l'application de l'article L. 731-3 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il est rappelé que la CNDA avait précédemment reconnu sa compétence consultative dans l'hypothèse symétrique des personnes dont le statut de réfugié a été révoqué sur le fondement de l'article L.711-6 du CESEDA (CNDA (avis) 14 février 2020 M. T. n°20002805 C+).

La Cour a par ailleurs rappelé, que le refoulement d'un réfugié se trouvant dans les hypothèses prévues par l'article L.711-6 du CESEDA ne peut intervenir que sous réserve du respect des articles 4 et 19§ 2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui interdisent en des termes absolus la torture ainsi que les peines et les traitements inhumains ou dégradants de même que l'éloignement vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'une personne soit soumise à de tels traitements. S'agissant du cas d'espèce, le juge de l'asile a estimé que le seul fait que le requérant n'était plus reconnu réfugié en Pologne ne permettait pas d'en déduire que sa vie ou sa liberté y serait menacé pour l'une des raisons visées à l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ou qu'il y serait soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Mais, tenant compte du refus exprimé par les autorités polonaises de réadmettre l'intéressé sur le territoire polonais et du fait que la qualité de réfugié ne lui était plus reconnue par cet Etat, la Cour a estimé nécessaire de s'assurer que ces autorités s'abstiendront de toute mesure d'éloignement en direction de la Russie. En effet, les craintes de persécution vis-à-vis de la Russie résultant de la dernière décision de l'OFPRA, imposent à la France de veiller à ce qu'il ne soit pas dérogé, de façon directe ou indirecte, au principe de non-refoulement garanti ensemble par l'article 33 de la convention de Genève, les articles 4 et 19 § 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour émet ainsi un avis de conformité sous réserve de l'obtention par les autorités françaises d'assurances en ce sens.

[CNDA 18 mars 2021 Mme O. n°20040394 C](#)

Côte d'Ivoire : le durcissement de la législation relative au mariage forcé n'affecte pas la permanence de ce phénomène et le défaut de protection effective des autorités.

[CNDA 15 mars 2021 M. R. n°19047871 C](#)

Erythrée : la Cour analyse les conditions dans lesquelles les ressortissants Erythréens résidant à l'étranger peuvent rentrer dans leur pays et en ressortir.

[CNDA 3 mars 2021 M. M. n°20007059 C](#)

Protection subsidiaire « Conflit armé » : la Cour procède à une nouvelle évaluation du niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé somalien dans la région de Galgaduud ainsi que dans la région du Moyen-Shabelle.

DROIT DES ETRANGERS

CE

[CE 27 mars 2021 M. B. n°450395 C](#)

[CE 27 mars 2021 Ministre de l'intérieur c. M. B. n° 450402 C](#)

Le juge des référés du Conseil d'Etat refuse de suspendre les mesures d'éloignement vers leur pays d'origine visant deux réfugiés russes d'origine tchétchène dont le statut de réfugié a été révoqué par l'OFPRA sur le fondement de l'article L.711-6 du CESEDA.

Dans ces deux affaires, les requérants avaient fait l'objet d'une révocation de leur statut de réfugié sur le fondement de l'article L.711-6 du CESEDA et contestaient la mesure de refoulement vers leur pays d'origine prise pour l'un par le préfet de Haute-Garonne et pour l'autre par le ministre de l'intérieur sur le fondement d'une violation des dispositions prohibant les traitements inhumains et dégradants et du principe de non-refoulement vers un pays où leur vie et leur liberté seraient menacées. Ils tiraient en particulier argument du fait que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne C-391/16, C-77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 (cf BIJ mai/juin 2019), la révocation de leur statut était sans incidence sur la qualité de réfugié qu'ils étaient réputés avoir conservé.

Dans ces deux espèces le Conseil d'Etat, rappelle que la qualité de réfugié ne fait pas obstacle à la possibilité de refouler un réfugié dans son pays d'origine dans les hypothèses prévues à l'article L. 711-6 du CESEDA « à la condition que l'intéressé n'encoure pas dans ce pays un risque réel et sérieux d'être soumis aux traitements prohibés par les articles 4 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Dans son analyse finale des risques encourus au regard des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, le juge des référés du Conseil d'Etat ne tire aucune conséquence particulière des craintes actuelles de persécution justifiant la qualité de réfugié reconnue aux intéressés et s'inscrit dans une démarche de cloisonnement initiée récemment par les cours administratives d'appel de Lyon et de Bordeaux⁷. Cette démarche est illustrée plus particulièrement dans la décision n° 450395, qui se borne à constater que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il serait personnellement exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Russie. La décision n° 450402 se fonde, quant à elle, sur l'obtention d'un passeport russe par le requérant auprès des autorités consulaires de son pays, qui semble témoigner, à défaut d'avoir été la cause d'une cessation de la reconnaissance de sa qualité de réfugié, de son absence de craintes vis-à-vis des autorités russes.

Le juge des référés du Conseil d'Etat valide ainsi les mesures d'éloignement prises par les autorités administratives.

[CE 12 mars 2021 Mme X. c. OFII n° 448453](#)

Les dispositions de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 concernant les conditions matérielles d'accueil ne constituent pas une faculté pour l'autorité compétente mais créent une obligation jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la demande d'asile.

La requérante, de nationalité burundaise, vit avec son fils mineur à Mayotte. Sa demande d'asile est pendante devant la Cour nationale du droit d'asile Elle défère devant le Conseil d'Etat le rejet par le tribunal administratif de Mayotte de son référé aux fins d'enjoindre à l'OFII ou à l'Etat de la faire bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

Après avoir constaté qu'aux termes de l'article L.761-1 5° du CESEDA, l'allocation pour demandeur d'asile n'est pas étendue au territoire de Mayotte mais remplacée par des « aides matérielles » et que ces dispositions adaptent ainsi à la situation particulière de Mayotte le dispositif d'accueil des

⁷ [CAA de Lyon 27 février 2020 n°19LY01748C](#) (cf BIJ octobre 2020) et [CAA de Bordeaux 8 février 2021 n°20BX01494](#) (cf BIJ février 2021)

demandeurs d'asile, le Conseil d'Etat énonce que l'octroi de ces conditions matérielles d'accueil ne constituent pas une simple faculté pour les autorités en charge dès lors que les dispositions pertinentes de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 créaient une obligation jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la demande d'asile.

Au vu de la situation d'urgence et du fait que la situation de la requérante et de son enfant mineur emporte pour eux des conséquences graves le Conseil enjoint à l'Etat de faire bénéficier la demanderesse des conditions matérielles d'accueil visant à lui assurer, ainsi qu'à son fils un niveau de vie qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. Au regard des particularités du département de Mayotte et de la composition de sa famille, ces aides peuvent lui, être fournies sous des formes diverses, en argent ou en nature. Celles-ci devront tenir compte de l'impossibilité de proposer un hébergement à la requérante résultant de la saturation des capacités d'accueil à Mayotte.

Il est à noter que le Conseil s'attache dans sa jurisprudence récente avec une particulière précision à vérifier les conditions matérielles d'accueil. (Voir par exemple BIJ novembre/décembre 2020, CE 27 novembre 2020 Ministre de l'intérieur c. Mme X n°439558)

[CE ordre des avocats du barreau de Montpellier 3 mars 2021 n°449764 \(ordonnance\)](#)

Les déplacements chez un avocat doivent être autorisés après le couvre-feu. L'absence de dérogation durant le couvre-feu porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

L'ordre des avocats du barreau de Montpellier a saisi le juge des référés en ce qu'aucune dérogation n'était permise afin de se rendre chez un avocat ou un professionnel du droit après 18 heures, début du couvre-feu et méconnaît les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de droit au recours effectif, d'atteinte à la liberté d'entreprendre et d'atteinte au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.

Le juge des référés énonce :

- 1) Que l'absence de toute dérogation pour consulter un avocat après 18 heures porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'exercer un recours effectif dans des conditions assurant un respect effectif des droits de la défense et du droit à un procès équitable
- 2) Que ce droit ne peut s'exercer dans des conditions optimales de secret des échanges entre un justiciable et son conseil au moyen de la téléconférence depuis son domicile, en particulier s'agissant de différends de nature familiale ou personnelle.
- 3) Que cette absence de dérogation entraîne une rupture de l'égalité entre les justiciables dans certains contentieux, particulièrement ceux qui opposent un consommateur et un professionnel de la vente ou de l'assurance ou un employé à son entreprise, dès lors que le professionnel ou le chef d'entreprise concerné bénéficient d'une dérogation pour circuler après 18 heures.

[CE 2 mars 2021 M. X. n°449901](#)

Le requérant, Russe d'origine tchétchène, s'est vu retiré la qualité de réfugié par la CNDA au motif qu'il s'était fait délivrer un passeport par les autorités russes postérieurement à son admission à la protection internationale. Il défère au juge des référés du Conseil d'Etat le rejet par le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg de sa demande tendant à la suspension de l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin ordonnant son expulsion du territoire national à destination de la Fédération de Russie ou de tout pays dans lequel il établirait être légalement admissible sur le fondement de l'article L.521-1 du CESEDA.

Après avoir rappelé les trois principes posés par l'arrêt de Grande chambre de la [CEDH du 28 février 2008 Saadi c. Italie n°37201/06](#) quant à l'expulsion des personnes (prohibition de l'expulsion lorsqu'existe dans le pays de destination un risque sérieux de traitements inhumains et dégradants, pas de mise en balance entre les risques de mauvais traitements et les motifs d'expulsion et examen des risques à la lumière de la situation générale du pays de destination et des circonstances propres au cas de l'intéressé), le juge des référés du Conseil d'Etat valide en tous points la position du tribunal administratif de Strasbourg qui avait retenu que :

- 1) La mesure d'expulsion ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'intégrité physique du requérant, celui-ci n'établissant pas la preuve qu'il serait l'objet de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Russie.
- 2) Cette mesure ne porte pas non plus une atteinte disproportionnée au droit de celui-ci de mener une vie privée et familiale normale aux motifs qu'il ne contribuait pas à l'entretien et à l'éducation de ses sept enfants issus de deux unions différentes, et que l'intéressé a conservé de très fortes attaches dans son pays d'origine, où il a vécu l'essentiel de son existence

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que l'obtention par le requérant d'un passeport de la fédération de Russie est de nature à attester de l'existence d'attaches fortes avec ce pays et de ce qu'il n'avait plus de raisons valables « *fondées sur une crainte justifiée de ne pas se réclamer de la protection de celui-ci.* ».

Cour de cassation

C. cass 2^{ème} civ. 18 mars 2021 n°19-23-294

Un collatéral, demi-frère d'une réfugiée mineure, n'a pas la qualité de membre de la famille d'un réfugié au sens des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale.

La mère de l'intéressé, ressortissante étrangère, qui demandait à bénéficier de prestations familiales au titre de son enfant à charge en ce qu'il était membre de la famille d'un réfugié statutaire, en l'espèce sa demi-sœur, a été débouté de sa demande au motif qu'un demi-frère n'a pas cette qualité au sens des articles dédiés du code de la sécurité sociale et qu'elle-même n'avait pas cette qualité.

C.cass. 1^{ère} civ. 17 mars 2021 n°19-24.694

Le juge doit rechercher concrètement les diligences accomplies par l'administration et les obstacles ayant empêché le transfert, en application du règlement n° 604/2013 « Dublin III » d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande dans le délai légal de 30 jours avant de statuer sur une demande de prolongation du délai de rétention par l'autorité administrative.

La Cour de cassation censure l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Douai ayant refusé la prolongation de la rétention administrative d'un demandeur d'asile aux fins d'une réadmission en Allemagne pour que ce pays puisse statuer sur sa demande d'asile, en violation des articles L.552-7 et L.554-1 du CESEDA.

TA Dijon 11 mars 2021 M. A. n°2100038 (QP)

Le tribunal sursoit à statuer et saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en matière de droit des étrangers, sur le fondement de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le requérant, de nationalité belge, demandait l'annulation de la décision du préfet de Saône-et-Loire l'obligeant à quitter le territoire pour insuffisance de ressources et fixant le pays de destination, sur le fondement principalement d'une violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme par les dispositions dédiées du CESEDA en ce qu'elles écartent de l'appréciation des ressources l'allocation adulte handicapée, dont était attributaire l'intéressé. La méconnaissance par une directive, et par les dispositions de droit interne qui en assurent une exacte transposition, des dispositions de la CEDH relève en effet de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 TFUE, dès lors qu'il résulte de l'article 6§3 du Traité que les droits fondamentaux garantis par

la Convention européenne des droits de l'homme « font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux ».

Après avoir constaté que 60% des ressources financières du requérant proviennent du système social français et que le requérant ne justifie pas d'une assurance maladie, le tribunal se pose la question de savoir si les dispositions des articles 7 et 8 de la [directive 2004/38/CE du 29 avril 2004](#)⁸ relative aux droits des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres exigeant la détention d'une assurance maladie et des ressources suffisantes afin de ne pas être une charge pour le système social du pays d'accueil ne constituent pas une discrimination au sens des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et d'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, s'agissant d'une personne qui, du fait d'un handicap, n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins sans recourir au système d'aide sociale du pays d'accueil. Considérant que cette question présente une difficulté sérieuse, le tribunal pose la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

« En exigeant une assurance maladie et des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, le b) du paragraphe 1 de l'article 7, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, instituent-ils une discrimination indirecte, contraire aux stipulations précitées au point 7 du présent jugement, au détriment des personnes qui, du fait de leur handicap, ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle ou ne peuvent exercer qu'une activité limitée et peuvent se trouver ainsi dans l'incapacité de disposer de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins sans recourir de manière significative voire déraisonnable au système d'aide sociale de l'Etat membre où elles résident ? ».

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CEDH

[CEDH 16 mars 2021 Hussein c. Belgique n°45187/12](#)

Limitation, en 2003, de la compétence des juridictions belges concernant les crimes de droit international humanitaire : non-violation de la Convention.

Dix requérants jordaniens vivant à Amman ont saisi en 2001 la justice belge dans le cadre de sa compétence universelle absolue telle qu'elle résultait de la loi du 16 juin 1993 contre 74 personnes, pour la plupart des hauts dignitaires de l'Etat du Koweït pour crimes de droit international humanitaire commis pendant la première guerre du Golfe (1990-1991). La procédure devant les juridictions nationales a pris fin avec l'arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2012 déclarant irrecevables les demandeurs au motif qu'aucun acte d'instruction n'avait été encore accompli au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 5 août 2003.

Ces derniers saisirent alors la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des dispositions de l'article 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La difficulté dans cette affaire était le changement de base légale applicable : depuis l'introduction de la requête en 2001 sous l'empire de la loi du 16 juin 1993, le législateur belge a entendu réduire cette compétence universelle absolue par la loi du 5 août 2003, tout en prévoyant une période transitoire pour les affaires pendantes, dont l'espèce.

⁸ Dispositions transposées aux articles L.121-1 2°) et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention était articulée en deux branches : l'absence de motivation des décisions et l'accès à une juridiction :

- a) Aux termes de l'article 29 alinéa 3 de la loi de 2003, les affaires pendantes sont examinées sous l'empire de la loi précédente sous condition qu'un acte d'instruction ait été diligenté à la date d'entrée en vigueur de cette loi et dès lors que l'un au moins des plaignants soit de nationalité belge, soit réfugié reconnu en Belgique avec sa résidence habituelle dans ce pays ou que l'un des auteurs présumés ait sa résidence principale en Belgique.

L'un des plaignants ayant la nationalité belge, le débat a porté sur la notion « d'acte d'instruction ». Après avoir rappelé que, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'interprétation de la législation interne appartient aux autorités nationales et que sa tâche se limite à déterminer si ses effets sont compatibles avec la Convention, la CEDH conclut à la justesse de l'interprétation donnée par les juridictions belges à cette notion - « tout acte par lequel le juge d'instruction, agissant dans l'exercice de sa mission de recherche de la vérité, recueille les informations pertinentes pour le jugement de la cause » - en énonçant que les juridictions internes ont donné une réponse spécifique et explicite au moyen soulevé par les requérants et qu'elles n'ont pas manqué à leur obligation de motivation.

- b) S'agissant du droit d'accéder à une juridiction, la Cour juge d'une part qu'il ne résulte ni du droit international ni de la Convention une obligation pour les Etats contractants de se doter d'une compétence universelle et que d'autre part, le régime transitoire appliqué aux demandes des requérants n'était pas disproportionné par rapport aux buts légitimes poursuivis (bonne administration de la justice, liens avec la question des immunités que ces poursuites soulèvent au regard du droit international).

La Cour conclut à la non violation de l'article 6 de la Convention et estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 13, les exigences de ce dernier étant moins strictes que celles requises pour l'article 6.

[CEDH 11 mars 2021 Feilazoo v. Malte n°6865/19](#)

Conditions de détention d'un étranger en attente d'expulsion

Le requérant, de nationalité nigériane, incarcéré pour trafic de stupéfiants, a, à sa libération été placé en rétention aux fins de son expulsion vers le Nigéria. Se rebellant, il a été blessé et une enquête a été diligentée contre lui. Incarcéré il a été libéré le 14 septembre 2019 et placé en rétention administrative jusqu'au 13 novembre 2020, date de sa libération, les autorités nigérianes ayant refusé de lui délivrer un passeport, ayant des doutes quant à sa nationalité.

Il invoque une violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 34 (droit de requête individuelle)

La Cour constate qu'elle a déjà attiré l'attention du gouvernement maltais sur les conditions de détention de *Safi Barracks* (cf [CEDH 23 juillet 2013 Suso Musa c. Malte n°42337/12](#)) où était détenu l'intéressé et, nonobstant le fait que celui-ci n'a pas fourni d'informations suffisantes, elle conclut à la violation des dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison notamment de la privation de lumière naturelle pendant 2 mois et demi, l'interdiction d'exercice physique, l'état des toilettes et du système d'aération et enfin son placement en détention avec des personnes placées en quarantaine pour suspicion de COVID19.

La Cour juge également que la période de détention de 14 mois, nécessaire selon les autorités maltaises pour préparer le retour de l'intéressé au Nigéria, ne peut être considérée en son entier comme appropriée pour préparer une expulsion, qui n'a pas eu lieu, et que par conséquent ce motif de détention n'est pas demeuré valable pendant toute la période. Elle constate donc une violation de l'article 5.

Le juge européen constate que l'intéressé, dans le cadre de sa requête devant lui, a dû faire face à des obstacles l'amenant à considérer qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 34 de la Convention : non-respect du principe du contradictoire, non confidentialité de la correspondance de l'intéressé dans ses communications avec la Cour, défaut de représentation.

[CEDH Hassine c. Roumanie 9 mars 2021 36328/13](#)

Procédure d'expulsion – droits procéduraux

Le requérant, de nationalité tunisienne, réside en Roumanie depuis 2007 et a épousé une ressortissante roumaine dont il a eu un enfant. Il détient un titre de séjour pour « vie familiale » valable jusqu'en 2015. En 2012, sur la foi d'informations classifiées de niveau secret émanant du service roumain de renseignement qu'il existait des indices sérieux que l'intéressé menait des activités de nature à mettre en danger la sécurité nationale, il a été déclaré indésirable par la Cour d'appel de Bucarest, interdit de séjour pour une durée de 5 ans, placé en rétention du 9 novembre au 5 décembre 2012 avant son expulsion vers la Tunisie.

Son avocat a introduit un recours contre l'arrêt de la cour d'appel devant la Haute Cour de cassation, mais il n'a pu consulter les pièces classifiées « secret », n'ayant pas reçu d'habilitation. La haute Cour a confirmé l'arrêt de la cour d'appel en s'appuyant sur l'arrêt de grande chambre [CEDH Maaouia c. France 5 octobre 2000 n°39652/98](#) selon lequel « les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.41. Partant, l'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ».

Le requérant a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violations des articles 5 alinéa 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie familiale) ainsi que de l'article 1 du protocole n°7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers).

La Cour écarte la violation de l'article 5 au motif, d'une part que l'intéressé avait toute latitude pour ester eu égard à sa période de rétention (un mois) et que d'autre part, il n'a pas épuisé les voies de droit interne puisqu'il n'a pas ester...et se focalise sur la violation de l'article 1 du protocole n°7 en énonçant que les droits procéduraux du requérants ont subi des restrictions importantes sans que la nécessité de ces limitations ait été examinée et jugée dûment par une autorité de niveau national : la convocation devant la cour d'appel dans un délai très court, la décision d'examiner l'affaire en l'absence de celui-ci, l'ignorance dans laquelle il a été tenue des faits de nature à mettre en danger la sécurité nationale, l'impossibilité pour son avocat de prendre connaissance de ces éléments. Le seul fait que la décision d'expulsion ait été prise par des hautes autorités judiciaires indépendantes n'étant pas de nature à compenser les restrictions subies par l'intéressé dans l'exercice de ses droits procéduraux. La Cour constate une violation par la Roumanie de l'article 1 du protocole n°7 et déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention.

Il est intéressant de noter la Cour européenne des droits de l'homme se réfère à une décision condamnant la Roumanie sur le même terrain et pour les mêmes raisons (cf BIJ octobre 2020, [CEDH MUHAMMAD et MUHAMMAD c. Roumanie 15 octobre 2020 n°80982/12 \(GC\)](#)).

[CEDH 2 mars 2021 R.R. et autres c. Hongrie n°3603717](#)

Conditions dans la zone de transit de Röszke

Les cinq requérants, membres d'une même famille, un Iranien et quatre Afghans, sont arrivés en Hongrie où ils ont demandé l'asile avant d'être placés dans la zone de transit de Röszke le 19 avril 2017. En juin, ils ont été déplacés dans un quartier d'isolement à l'intérieur de la zone, au motif que la mère et les enfants avaient une hépatite. Après examen de leur demande, les requérants obtinrent une autorisation d'entrée et de séjour en Hongrie. Le 25 août, ils partirent en Allemagne.

Ils ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de la violation des articles 3, 5 alinéa 1 et 4, 13 et 34 de la Convention européenne des droits de l'homme et les libertés fondamentale, qui a décidé de ne statuer que sur les violations alléguées des articles 3 et 5. Pour mémoire, la Grande Chambre de la CEDH s'était déjà prononcée sur les conditions de vie dans la zone de transit de Röszke. S'agissant de demandeurs adultes, n'ayant passé que 23 jours dans la zone et ayant eu des contacts avec d'autres demandeurs d'asile, des représentants du HCR et un avocat, la Cour n'avait pas conclu à une violation de l'article 3 (CEDH GC 21 novembre 2019 Ilias et Ahmed n° 47287/15).

La Cour considère en l'espèce qu'eu égard, au jeune âge des enfants, au fait que la mère était enceinte,

que le père, en considération du dépôt de plusieurs demandés d'asile antérieurement, n'avait pu bénéficier que de conditions matérielles d'asile *a minima* en application de la législation nationale, de la durée de la détention il y a eu violation des dispositions de la Convention prohibant les traitements inhumains et dégradants s'agissant de la mère et des enfants requérants.

Elle considère également qu'il y a eu violation de l'article 5 alinéa 1 pour manque de base légale autorisant la détention des requérants, ceux-ci devant attendre l'instruction de leur demande sans qu'il y ait une dispositions juridique interne fixant une durée maximale de détention, ce qui constitue une privation de liberté de fait et une violation de l'alinéa 4, les requérants n'ayant pas été mis à même de saisir un juge chargé de contrôler la légalité de leur détention d'une durée de quatre mois.

CJUE

[CJUE 4 mars 2021 A. c. Migrationverket C-193/19 4 mars 2021](#)

Signalement de non-admission dans l'espace Schengen

Un ressortissant gambien, époux d'une suédoise, a déposé une demande de prolongation de son titre de séjour temporaire auprès de l'Office des migrations. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, l'Office a obtenu des informations des autorités norvégiennes selon lesquelles l'intéressé avait fait usage de plusieurs identités et avait été condamné pour trafic de stupéfiants, expulsé du territoire avec interdiction définitive et était signalé dans le SIS aux fins de non-admission dans l'espace Schengen. L'Office des migrations a rejeté la demande de prolongation du titre de séjour au motif que son identité n'était pas établie. L'intéressé a alors formé un recours devant le tribunal administratif de Malmö statuant en matière d'immigration.

La juridiction s'interrogeant sur la compatibilité avec le droit européen du droit suédois qui subordonne la délivrance d'un titre de séjour à la preuve que l'identité du demandeur soit établie de manière certaine, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- « Les dispositions de la [CAAS], notamment [celles] relatives aux recherches
- 1) systématiques dans le [SIS], et du code frontières Schengen, notamment l'obligation qui y est formulée de la détention d'un passeport en cours de validité, font-elles obstacles à ce qu'un titre de séjour soit accordé en vertu d'une demande présentée en Suède, qui n'est fondée ni sur des motifs de protection ni sur des motifs humanitaires, dans la mesure où l'identité de la personne ayant présenté la demande n'est pas clairement établie ?
 - 2) Dans l'affirmative, l'établissement de l'identité peut-il faire l'objet d'exceptions en vertu de la réglementation ou de la jurisprudence nationale ?
 - 3) En cas de réponse négative à la deuxième question, quelles exceptions le droit de l'Union autorise-t-il le cas échéant ? »

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

L'article 25, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990 et entrée en vigueur le 26 mars 1995, telle que modifiée par le règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 2010, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui permet la délivrance, la prolongation ou le renouvellement d'un titre de séjour aux fins du regroupement familial, demandés depuis le territoire de cet État membre par un ressortissant de pays tiers qui fait l'objet d'un signalement dans le

ystème d'information Schengen aux fins de non-admission dans l'espace Schengen et dont l'identité n'a pu être établie au moyen d'un document de voyage en cours de validité, lorsque les intérêts de l'État membre signalant, préalablement consulté, ont été pris en compte et que le titre de séjour n'est délivré, prolongé ou renouvelé que pour des « motifs sérieux », au sens de cette disposition.

Le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), en particulier, son article 6, paragraphe 1, sous a), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un ressortissant d'un pays tiers se trouvant dans une telle situation.

CJUE 11 mars 2021 M. A. c. Belgique C-112/20 :

Directive Retour : l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte lorsqu'un de ses parents fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

L'intéressé, partenaire d'une citoyenne belge et père d'un enfant de nationalité belge, a reçu l'ordre de quitter la Belgique avec interdiction d'entrée en raison des infractions commises sur le territoire et qu'il est donc considéré comme une menace pour l'ordre public. Son recours a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers. Il s'est pourvu devant le Conseil d'Etat de Belgique et a soutenu qu'en cas d'expulsion, son enfant mineur de nationalité belge devrait nécessairement le suivre et serait ainsi privé de la jouissance des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union européenne, alors qu'il n'était pas destinataire de la mesure d'expulsion.

Le Conseil d'Etat, après avoir estimé que la juridiction de première instance a implicitement considéré que l'intérêt de l'enfant ne doit être pris en compte que si la décision administrative en cause vise explicitement celui-ci et que le demandeur s'inscrit en faux contre cette interprétation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 dite « directive retour » a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 5 de la directive 2008/115, qui impose aux États membres, lors de la mise en œuvre de cette directive, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, combiné avec l'article 13 de la même directive et les articles 24 et 47 de la [Charte], [doit]-il être [interprété] comme exigeant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, citoyen de l'Union, même lorsque la décision de retour est prise à l'égard du seul parent de l'enfant ? »

Par ces motifs, la Cour (dixième chambre) dit pour droit :

L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le père de celui-ci.

CCE 16 mars 2021 X. c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n°251099

Exclusion

Le requérant, ressortissant de la République démocratique du Congo, et demandeur d'asile a été exclu de la qualité de réfugié en application de l'article 1 f) C de la Convention de Genève pour sa participation supposée aux exactions commises par la milice maï maï. L'intéressé a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et des apatrides, contestant « les raisons sérieuses de penser » qu'il aurait participé à la commission de faits constitutifs d'une exclusion au sens de l'article 1 F) C de la Convention de Genève.

Après avoir rappelé que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale et qu'une autorité en charge de l'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal les faits qu'elle impute au demandeur mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que celui-ci est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive⁹, le Conseil s'attache à définir la notion de crime de guerre à l'aune de l'article 8,2,c,i,ii du [Statut de Rome sur la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998](#). Il en ressort que le crime de guerre au sens du Statut nécessite l'établissement des éléments constitutifs suivants :

- 1) l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international
- 2) la commission de l'un des crimes prévus à l'article 8, 2, c, du Statut de Rome
- 3) le lien entre le crime et le conflit armé
- 4) la connaissance de ce lien entre le crime commis et le conflit armé.

Le Conseil, en analysant les éléments du dossier de l'intéressé au crible de ces 4 éléments confirme la position du Commissariat général et ne trouve aucune cause d'exonérations aux raisons sérieuses de penser que le requérant a participé à des crimes de guerre.

CCE X c. Belgique 5 mars 2021 n°250514

Retrait du statut de réfugié pour un motif d'ordre public par l'Etat membre ayant reconnu la qualité de réfugié- Refus de réadmission par cet Etat membre – Eloignement vers le pays d'origine

L'intéressé, Russe d'origine tchétchène, réfugié statutaire en Pologne depuis 2006, est arrivé en Belgique en 2007 où toutes ses demandes de protection internationale ont été rejetées. Il a fait l'objet de deux condamnations à des peines d'emprisonnement pour activités terroristes, en 2011 et 2015. Ses demandes d'autorisations de séjour ont toutes été refusées et il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont le dernier le 16 février 2021.

Les autorités polonaises ayant refusé de le recevoir sur leur territoire en avançant qu'elles avaient procédé au retrait du statut de l'intéressé en février 2016 au vu de ses condamnations pour terrorisme en Belgique, la décision ne peut être exécutée. Les autorités belges ont alors pris une décision de détermination de frontière le 25 février 2021 qui est notifiée le lendemain à l'intéressé et qui porte sur la Russie. Le requérant introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre cette décision sur le fondement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, recours dont s'agit.

Se référant à la décision de grande Chambre de [la Cour de justice de l'Union européenne M. et X.X. C-391/16 et autres 14 mai 2019](#) (CF BIJ mai-juin 2019) et notamment à ses paragraphes 94 à 99, le Conseil indique très clairement que le requérant bénéficie toujours de la qualité de réfugié et partant du principe de non refoulement et s'interroge sur la compatibilité de la décision décidant de renvoi vers le

⁹ Voir dans le même sens, la jurisprudence de principe CE 15 mai 1996 Ressaf n° 153491 A

pays d'origine du requérant avec le principe de non-refoulement posé par l'arrêt précité¹⁰. De plus, le Conseil estime que la seule allégation selon laquelle le requérant n'est pas recherché en Russie et qu'il n'y a aucune procédure en cours à son encontre est insuffisante et ne permet nullement de mettre en cause un risque de violation de l'article 3 de la Convention.. Le Conseil décide donc de suspendre l'exécution de la décision de détermination de la frontière.

CCE 4 mars 2021 X. c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n°250377

Procédure accélérée

La demande de protection internationale a été refusée au requérant, de nationalité albanaise, et traitée en procédure accélérée en raison de l'inscription de l'Albanie par les autorités belges sur la liste des pays d'origine sûr après une audition organisée en visioconférence, l'intéressé était placé dans un centre fermé .Il saisit le Conseil du contentieux au motif, notamment, que l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les modalités de l'entretien individuel ne prévoit pas une audition en visioconférence.

Le Conseil après avoir rappelé que les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant notamment au regard de la crédibilité générale du demandeur constate que l'arrêté royal précité ne prévoit aucunement cette modalité. Au Commissariat général qui invoquait un arrêt du Conseil du 6 janvier 2021 légitimant cette pratique, celui-ci répond que la situation était différente et non transposable : en l'espèce, il s'agissait d'une personne qui bénéficiait déjà de la protection internationale dans un autre Etat membre et l'audition en visioconférence portait sur la seule recevabilité de la nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

La décision du Commissariat général est donc annulée et renvoyé à celui-ci.

CCE X. c. Belgique 1^{er} mars 2021 n°250188

Règlement Dublin III- Conditions de l'examen des demandes d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile en Pologne

Le requérant, de nationalité arménienne, a introduit une demande de protection devant les autorités belges. Celles-ci ont demandé aux autorités polonaises, l'intéressé s'étant vu délivrer un visa Schengen par les autorités diplomatiques polonaises à Yerevan, sa reprise en charge en application de l'article 12-2 ou 3 du règlement n°604/2013 dit Règlement Dublin III, qui ont accepté. Les autorités belges ont alors pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant introduit un recours en suspension d'extrême urgence sur le fondement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi en Pologne.

Le Conseil précise que le requérant ne conteste pas que la Pologne est l'Etat responsable de sa demande de protection mais estime qu'en cas de transfert vers ce pays, il y a un risque de violation de l'article 3 de la Convention.

Le Conseil s'appuie sur les principes définis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment l'arrêt [CEDH Saadi c. Italie, 28 février 2008 n°37201/06](#) :les conséquences prévisibles de l'éloignement vers le pays de destination doivent être examinées compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour qu'il n'y a pas de présomption irréfragable quant au respect par les pays participants des droits fondamentaux ([CEDH M.S.S. c. Belgique et Grèce 21 janvier 2011 n°30696/09](#))(CF BIJ 01-2011). Le juge passe ensuite à l'examen concret de la violation alléguée de l'article 3 en énumérant les critères posés par [CEDH A.S. c. Suisse 30 juin 2015 n°39350/13](#) concernant l'existence de mauvais traitements :

- 1) Un seuil minimal de sévérité qui dépend des circonstances : durée du traitement, conséquences physiques et mentales, sexe, âge et santé de l'intéressé
- 2) Le transfert vers un pays où la situation économique est potentiellement moins avantageuse que

¹⁰ Voir p 6, dans le même sens et dans une hypothèse assez proche : [CNDA avis 10 mars 2021 M. G. n°20043175 C+](#)

le pays de provenance n'est pas suffisant pour caractériser une violation de l'article 3, aucune obligation de logement ou d'assistance financière ne pouvant être tirée de cette disposition (cf M.S.S. c. Belgique précitée, point 249)

Il conclut après avoir analysé les mécanismes d'accès à la procédure d'asile et à l'aide juridique, les services spécialisés dans l'instruction des demandes de protection, l'infrastructure médicale et l'accès au logement en Pologne, au caractère non sérieux du moyen et rejette la demande de suspension d'extrême urgence.

[CCE X. c. Belgique 1^{er} mars 2021 n°250186](#)

Désignation du pays de destination en cas d'éloignement – Risque de refoulement indirect

Le requérant, de nationalité nord-macédonienne, a été reconnu réfugié statutaire en 2012. Il a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement en 2015 pour tentative d'assassinat. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré le statut en mars 2017, retrait confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers en décembre 2019. Le 20 août 2020, les autorités belges ont pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant saisit le Conseil du contentieux aux fins de suspension de l'ordre de quitter le territoire pour, notamment, violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est à noter que l'ordre de quitter le territoire notifié à l'intéressé ne désignait pas la Macédoine du Nord comme pays de destination, mais « tout pays susceptible d'accueillir le requérant après en avoir obtenu les titres de séjour nécessaires », reconnaissant ainsi les craintes de l'intéressé en cas de retour forcé vers son pays d'origine.

L'analyse du Conseil a porté justement sur cette absence de détermination précise de pays de destination. Appliquant la jurisprudence issue de l'arrêt [CEDH Asalya c. Turquie, 15 avril 2014 n°43875/09](#), selon laquelle l'interdiction du renvoi vers un pays dans lequel une personne court un danger d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention inclut l'interdiction de renvoyer cette personne vers un pays tiers où elle court un risque réel d'être renvoyée vers le pays à risque, ce risque de refoulement indirect devant faire l'objet d'une enquête, il énonce qu'en imposant au requérant une obligation de quitter le territoire sans pays de destination tout en indiquant clairement qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine, sans rechercher dans quel pays il pourrait rentrer sans risquer d'être refoulé vers son pays d'origine, le Commissariat général a violé les dispositions de l'article 3 de la Convention.

TEXTES

Loi

[Proposition de loi n° 3961 ajoutant l'acte d'apologie publique du terrorisme parmi les motifs fondant le refus et le retrait du statut de réfugié et supprimant la condition supplémentaire de l'existence d'une menace grave pour la société française 9 mars 2021](#)

Décret

[Décret n° 2021-274 du 11 mars 2021 relatif à l'utilisation des télé procédures devant la Cour nationale du droit d'asile.](#)

[Décret n° 2021-313 du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d'un télé service pour le dépôt des demandes de titres de séjour](#)

[\[Cf Délibération n° 2020-107 du 29 octobre 2020 de la CNIL portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la mise en place d'un télé service pour le dépôt des demandes de certains titres de séjour \(demande d'avis n° 20010986\)\]](#)

Arrêté

[Arrêté du 19 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information de l'aide juridictionnelle »](#)

[Arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2021](#)

[Communiqué du Directeur général de l'OFPRA 23 mars 2021 : maintien des entretiens](#)

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Rapport fait au nom de la commission des affaires européennes du sénat sur l'Etat de droit dans l'Union européenne, 18 mars 2021](#)

[Rapport annuel sur les jurisprudences de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme 2020](#)

[Rapport d'information sur les mineurs isolés \(Assemblée nationale\) 10 mars 2021](#)

[Rapport d'information au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette Assemblée au cours de la première partie de sa session ordinaire de 2021, 10 mars 2021](#)

[Proposition n°458 de résolution européenne relative à l'état de droit dans l'Union européenne au nom de la commission des affaires européennes du Sénat 18 mars 2021.](#)

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « L'accès à un avocat doit être possible pendant le couvre-feu », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°9, 8 mars 2021, p. 480, à propos de CE, ord., 3 mars 2021, Ordre des avocats de la barre de Montpellier, n°449764.
- « Questions autour des mineurs non accompagnés délinquants », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°10, 15 mars 2021, p. 534.
- « La liberté d'aider autrui doit être respectée à la frontière franco-italienne », E. Maupin, AJDA Hebdo n°10, 15 mars 2021, p. 535, à propos de TA Nice, ord., 4 mars 2021, n°2101086.
- « Inconventionnalité de la visio-audience pénale durant l'épidémie de Covid-19 », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°10, 15 mars 2021, p. 537, à propos de CE 5 mars 2021, Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et autres, n° 440037.
- « Les sénateurs veulent agir pour les droits des détenus », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°10, 15 mars 2021, p. 537.
- « Le refus d'effectuer le service militaire en Syrie peut justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié », AJDA Hebdo n°10, 15 mars 2021, p. 541, à propos de CJUE 19 novembre 2021, Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, aff. C-238/19.
- « Accueil des demandeurs d'asile à Mayotte », E. Maupin, AJDA Hebdo n°11, 22 mars 2021, p. 595, à propos de CE 12 mars 2021, n°448453.
- « Décret n°2021-274 du 11 mars 2021 relatif à l'utilisation des télé procédures devant la Cour nationale du droit d'asile », AJDA Hebdo n°11, 22 mars 2021, p. 595.
- « Information du procureur sur un placement en rétention », AJDA Hebdo n°12, 29 mars 2021, p.654, à propos de Civ., 1^{ère}, 17 mars 2021, n°19-22.083.
- « Mise en place d'un télé service pour les demandes de titre de séjour », Dictionnaire permanent bulletin n°309, avril 2021, p. 5, à propos de D. n°2021-313, 24 mars 2021 : JO, 25 mars et Délib. Cnil, n°2020-107, 29 oct. 2020 : JO, 25 mars.
- « Un signalement au SIS n'empêche pas, en principe, la délivrance d'un titre de séjour », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°309, avril 2021, pp. 5 à 6, à propos de CJUE, 4^{ème} ch., 4 mars 2021, aff. C-139/19.
- « L'intérêt de l'enfant doit être pris en compte lorsqu'un de ses parents fait l'objet d'une mesure d'éloignement », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°309, avril 2021, p. 7, à propos de CJUE, 11 mars 2021, aff. C-112/20, MA.
- « La directive « retour » ne s'applique pas à toutes les situations de séjour irrégulier », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°309, avril 2021, pp. 7 à 8, à propos de CJUE, 24 févr. 2021, aff. C-673/19, M. et A.

- « Eloignement vers le pays d'origine : la « qualité » de réfugié insuffisante à établir une présomption de persécution ? », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°309, avril 2021, pp. 8 à 10, à propos de CAA Bordeaux, 6^{ème} ch. 8 févr. 2021, n°20BX01494.
- « Pas d'extradition vers le pays d'origine du bénéficiaire de la protection subsidiaire », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent bulletin n°309, avril 2021, pp. 10 à 11, à propos de Cass. Crim., 13 janv. 2021, n°20-81.359.
- « CNDA :Télérecours utilisable, à titre facultatif, depuis le 1^{er} avril 2021 », Dictionnaire permanent bulletin n°309, avril 2021, p.11, à propos de D. n° 2021-274, 11 mars 2021 : JO, 13 mars et Arr. 17 mars 2021, NOR : JUSC2108465A : JO, 21 mars.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section, Responsable du

CEREDOC